

Numéro de l'arrêt : RC. 1706

Date de l'arrêt : 15 avril 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 15 avril 1998

PROCEDURE CIVILE

APPEL DIT IRRECEVABLE FAUTE IDENTIFICATION GREFFIER INSTRUMENTANT -
MOYEN SOULEVE D'OFFICE --IDENTIFICATION GREFFIER NON EXIGEE --
VIOLATION ART. 68 CPC - VIOLATION DROIT DÉFENSE - FONDEE

Viole l'article 68 du code de procédure civile, ainsi que les droits de la défense, et sa décision sera cassée avec renvoi, le juge d'appel auquel il est reproché d'avoir déclaré irrecevable l'appel en soulevant d'office un moyen relatif à l'absence d'identification du greffier qui a reçu l'acte d'appel, alors que celui-ci était identifié et identifiable par sa signature et que l'article invoqué au moyen n'exige pas que le nom du greffier soit porté sur l'acte d'appel.

ARRET (RC. 1706)

En cause :

KUIVIBU MARIE et SUCCESSION MATA MBUNDU, composée de MBONGA PASI et consorts, élisant domicile au cabinet de leur conseil, Me KANKONDE BATUBENGA, avocat près la Cour suprême de justice, demandeurs en cassation

Contre :

LUKABULUBONDO YALA, ayant pour conseil Me NDUDI NDUDI yi BULOKO, avocat près la Cour suprême de justice, défendeur en cassation

Par leurs pourvois du 18 juillet 1991, dame KUIVIBU Marie et la succession MATA MBUNDU poursuivent la cassation de l'arrêt contradictoire RCA. 14.365 rendu le 3 janvier 1991 par la Cour d'appel de Kinshasa qui, statuant sur les mérites de leur appel, a dit celui-ci irrecevable au motif que le greffier qui l'a reçu et acté n'est pas identifié.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier moyen et la deuxième branche du deuxième moyen, la Cour statue sur la première branche du deuxième moyen, pris de la fausse application de l'article 68 du code de procédure civile en ce que la Cour d'appel, devant qui était produit l'acte d'appel signé par le greffier KAZADI en date du 12 janvier 1988, a déclaré le recours irrecevable au motif que la personne du greffier qui a reçu et

acté cet appel n'est pas identifiée, alors que, dans une part, le greffier était parfaitement identifié et identifiable par sa signature apposée au pied de l'acte incriminé et que la signature est censée identifier son auteur et que, dans une autre part, la disposition légale invoquée par la Cour n'exige guère que le greffier qui a reçu et acté l'appel soit identifié par la déclaration de son nom, prénom et profession.

En cette branche, le moyen est fondé.

En effet, cet acte d'appel est signé par le greffier et porte le sceau de la Cour d'appel. L'article 68 du code de procédure civile dont la violation est invoquée n'exige pas que le nom du greffier soit porté sur l'acte d'appel. Par ailleurs la Cour d'appel avait soulevé ce moyen d'office, violant ainsi les droits de la défense.

Ce moyen emporte cassation totale avec renvoi de la décision attaquée.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe autrement composée ;

Dit pour droit que la juridiction de renvoi ne devra pas, pour dire l'appel recevable, exiger le nom du greffier qui a reçu et acté cet appel ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de ... NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du quinze avril mil neuf cent quatre vingt-dix-huit à laquelle siégeaient les magistrats : MAKAY NGWEY, Président, BOJABWA BONDIO DJEKO et MBANGAMA KABUNDI, Conseillers ; avec le concours du Ministère public, représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIMANGA MUKEBA et l'assistance de IYELI NKOSI, Greffier du siège.